



**swissuniversities**  
Effingerstrasse 15, Postfach  
3001 Bern  
[www.swissuniversities.ch](http://www.swissuniversities.ch)

# Règlement d'organisation du réseau de swissuniversities «Swiss Library Network for Education and Research (SLiNER)»

Du 4 avril 2019, adapté le 11 novembre 2025

Ce document est une traduction de la version allemande. En cas de difficultés d'interprétation, le texte allemand du règlement fait foi.

4. avril 2019	Gründung SLiNER mit Auflage dieses Reglements
18. sept.. 2019	Changement: Art. 6 Abs. 2: wird gestrichen
27. mars. 2024	Changements: Art. 1, Art. 4, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 12, Art. 13, Art. 15, Art. 17, Art. 18 Annexe I et annexe II Les modifications principales sont l'adaptation de la procédure électorale à l'art. 8 et le complément de la procédure électorale à l'art. 11.
11. nov. 2025	Changements : Actualisation des tableaux dans l'annexe 1.

## Table des matières

Section I: Dispositions générales .....	2
Section II: Organes .....	4
Section III: Assemblée.....	4
Section IV: Comité .....	6
Section V: Présidence.....	7
Section VI : Groupes de travail internes et commissions.....	8
Section VII: Dispositions finales .....	9
Anhang 1: Mitglieder des SLiNER Netzwerks.....	10
Anhang 2: Mandate.....	13

## Section I: Dispositions générales

### Art 1 : Objet

<sup>1</sup> Le présent règlement définit l'organisation, le fonctionnement et le financement de SLiNER, un réseau de swissuniversities selon l'art. 5 al. e ainsi que les art. 17-18 des statuts de l'association swissuniversities<sup>1</sup>.

<sup>2</sup> Le réseau SLiNER est une sous-organisation de l'association swissuniversities et est subordonné aux statuts de cette dernière. Le champ d'application du règlement de SLiNER est limité au cadre de l'association swissuniversities.

### Art 2 : Mission et activités

<sup>1</sup> Le réseau SLiNER représente toutes les bibliothèques des hautes écoles et les bibliothèques scientifiques (Hautes écoles universitaires, Hautes écoles spécialisées, Hautes écoles pédagogiques, autres bibliothèques scientifiques).

<sup>2</sup> Comme groupe d'experts de swissuniversities, et en complément des autres organes et réseaux de swissuniversities, le réseau SLiNER a pour mission de :

- a. Proposer à swissuniversities des axes stratégiques de développement pour l'information scientifique en Suisse en phase avec les tendances globales et le contexte européen ;
- b. Soutenir de façon continue les activités de swissuniversities en matière d'information scientifique ;
- c. Se prononcer sur toute thématique liée à l'information scientifique et aux bibliothèques des hautes écoles.

<sup>3</sup> Le réseau SLiNER accomplit cette mission à travers les activités suivantes :

- a. Favoriser la cohérence, la complémentarité et la rationalisation des projets et activités liés à l'information scientifique, dont les bibliothèques ont la responsabilité ou sont parties prenantes ;
- b. Traiter de sujets répondant aux enjeux et développer une démarche résolument orientée vers l'innovation ;

---

<sup>1</sup> [2019-f\\_Statuts\\_de\\_l\\_association\\_swissuniversities.pdf](#) (Mise à jour : 14 février 2019)

- c. Assurer le lien entre les expertes et experts de l'information scientifique et des bibliothèques et les organes décisionnels au sein des hautes écoles suisses ou de swissuniversities ;
- d. Promouvoir la coopération, au plan international, avec les hautes écoles et d'autres institutions dans le domaine de l'information scientifique et des bibliothèques ;
- e. Préparer, sur mandat de la « Délégation stratégie et coordination de la politique des hautes écoles » ou de tout autre organe de la gouvernance de swissuniversities, des prises de position ou des expertises destinées à faciliter la prise de décision ;
- f. Faciliter l'échange d'informations et stimuler la coopération entre bibliothèques des hautes écoles suisses.

### **Art 3 : Membres**

<sup>1</sup> Sont membres du réseau SLiNER les membres des groupes suivants :

- a. Les bibliothèques des Hautes écoles universitaires ;
- b. Les bibliothèques des Hautes écoles spécialisées ;
- c. Les bibliothèques des Hautes écoles pédagogiques ;
- d. Les bibliothèques scientifiques mentionnées dans l'annexe 1.

<sup>2</sup> Si une haute école comprend plusieurs bibliothèques, les bibliothèques de cette haute école forment un membre du réseau SLiNER de façon collective (ci-après « membre collectif »).

<sup>3</sup> Les membres des groupes du réseau SLiNER sont listés dans l'annexe 1.

### **Art 4 : Champ de compétences**

<sup>1</sup> Les décisions à l'attention de l'assemblée générale du réseau SLiNER ont un caractère contraignant pour les bibliothèques membres.

<sup>2</sup> Les positions et propositions à l'attention de swissuniversities ont un caractère de recommandation pour les bibliothèques membres du réseau SLiNER.

### **Art 5 : Contributions annuelles**

<sup>1</sup> Les membres financent les activités du réseau à travers des contributions annuelles.

<sup>2</sup> Le montant relatif de ces contributions est proportionnel au nombre de voix de chaque membre selon Art. 8 al. 1, comme indiqué dans l'annexe 1.

## Section II: Organes

### Art 6 : Organes

Les organes du réseau sont les suivants :

- a. L'assemblée
- b. Le comité
- c. La présidence, c.-à-d. le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente

## Section III: Assemblée

### Art 7 : Composition et séances

<sup>1</sup> L'assemblée du réseau SLiNER est composée des responsables des bibliothèques membres de SLiNER. Les responsables participent personnellement aux séances de l'assemblée ; en cas d'empêchement, ils peuvent se faire représenter par une personne ayant le pouvoir de décision pour la bibliothèque représentée. En cas d'empêchement de longue durée des responsables de la bibliothèque, il est possible de déléguer le mandat aux responsables adjoint.es de la bibliothèque, tant que ceux-ci sont dotés d'une procuration illimitée.

<sup>2</sup> Dans le cas des membres collectifs selon art. 3 al. 2, les bibliothèques qui forment ce membre collectif désignent une personne pour les représenter dans l'assemblée du réseau.

<sup>3</sup> Les membres qui font partie intégrante d'une bibliothèque d'un autre membre peuvent être représentés par la ou le responsable de la bibliothèque à laquelle ils appartiennent. Une telle représentation est stipulée à l'annexe 1.

<sup>4</sup> L'assemblée siège au moins deux fois par année sur invitation du comité. Sur demande d'au moins un tiers des membres, ou de la majorité des membres d'un groupe selon Art.3 al.1 a.-d., le comité est tenu d'organiser une séance extraordinaire de l'assemblée.

<sup>5</sup> Le président ou la présidente préside les séances de l'assemblée

### Art 8 : Décisions

<sup>1</sup> Chaque membre de SLiNER a un nombre de voix à l'assemblée qui correspond à la taille de la bibliothèque en équivalents temps plein des collaborateurs et collaboratrices. Le nombre des voix des membres est fixé dans l'annexe 1.

<sup>2</sup> Pour la prise de décision, au moins la moitié du nombre total des voix pondérées ainsi que la moitié des membres de chaque groupe selon l'art. 3 al. 1 a.-d. doivent être représentés lors d'une séance. Chaque bibliothèque représentée par un autre membre est considérée comme présente avec son droit de vote.

<sup>3</sup> En règle générale, l'assemblée prend ses décisions sur toutes les questions à la majorité absolue des bibliothèques présentes. Il n'y a pas de pondération des voix selon l'annexe I.

<sup>4</sup> L'assemblée prend notamment des décisions sur les questions suivantes :

- a. L'élection des membres du comité ;

- b. Sur demande du comité directeur, l'admission de nouveaux membres du réseau ;
- c. Le comité informe le réseau SLiNER des mandats pour prise de position à l'attention de Swissuniversities et s'engage, chaque fois que cela est possible, à impliquer le réseau SLiNER sous une forme appropriée
- d. Sur proposition du comité, adopter des recommandations pour les membres du réseau SLiNER ou pour les hautes écoles dont la bibliothèque ou la bibliothèque est membre de SLiNER.
- e. Sur proposition du comité, la création de commissions conformément à l'art. 14.

<sup>5</sup> Les objets sur lesquels il sera statué lors de l'assemblée sont communiqués aux membres au moins dix jours avant l'assemblée.

<sup>6</sup> Chaque membre a le droit et la possibilité de demander la procédure pondérée avant un vote. Pour une prise de décision, les conditions suivantes doivent être réunies de façon cumulative :

- a. Majorité absolue des voix pondérées présentes.
- b. Majorité absolue des voix des groupes selon l'annexe I.

<sup>7</sup> A la demande du comité, l'assemblée peut, en cas d'urgence, prendre une décision par voie de circulaire. Le vote se déroule alors selon la procédure de l'alinéa 6 ci-dessus.

## Section IV: Comité

### Art 9 : Composition et décisions

<sup>1</sup> Le comité est composé de cinq à neuf personnes élues par l'assemblée sur proposition des membres du réseau.

<sup>2</sup> En principe, tous les groupes de membres selon l'art. 3 al. 1 a.-d. sont représentés au sein du comité. De plus, une représentation adéquate de toutes les régions linguistiques est recherchée. Avec l'accord du groupe concerné, le siège du groupe peut être attribué à un autre groupe.

<sup>3</sup> Les membres du comité sont élus pour deux ans ; le mandat est renouvelable en principe deux fois. L'assemblée peut décider d'étendre le mandat au-delà du renouvellement ordinaire.

<sup>4</sup> Les décisions du comité demandent une majorité simple des membres présents. En outre, au moins un représentant de chaque groupe présent de membres conformément à l'art. 3, al. 1, let. a.-d. doit donner son accord pour la décision.

<sup>5</sup> En cas d'absence exceptionnelle, les membres du comité peuvent se faire représenter par un autre membre du comité. Une telle représentation demande la forme écrite et doit être avalisée par le président ou la présidente.

### Art 10 : Séances, tâches et compétences

<sup>1</sup> Le comité siège au moins quatre fois par année, sur invitation du président ou de la présidente. Sur demande d'au moins un tiers des membres du comité, une séance extraordinaire est organisée.

<sup>2</sup> Le comité a les tâches et compétences suivantes :

- a. Coordonner toutes les affaires du réseau, la préparation des décisions nécessaires et leur mise en œuvre ;
- b. Préparer l'ordre du jour des séances de l'assemblée ;
- c. Préparer les élections des membres du comité ;
- d. Communication envers les membres SLiNER ;
- e. Préparation des recommandations de l'assemblée conformément à l'art. 8 al. 4 let. b ;
- f. Préparation de demandes et de prises de position à l'attention de swissuniversities ;
- g. Gestion du compte, comptabilité financière et gestion de coûts ;
- h. La mise en place et le mandat de groupes de travail internes ;
- i. Représentation du réseau SLiNER à l'extérieur ;
- j. Toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.

## Section V: Présidence

### Art 11 : Présidence et vice-présidence

<sup>1</sup> Le comité élit la présidence parmi ses membres à la majorité simple des votants, soit un-e président-e et un-e vice-président-e.

<sup>2</sup> Le président ou la présidente dirige les séances du comité et de l'assemblée. Lors de la prise de décisions au comité, le président ou la présidente tranche en cas d'égalité des voix.

<sup>3</sup> Le vice-président ou la vice-présidente remplace le président ou la présidente en cas d'absence.

### Art 12 : Secrétariat

<sup>1</sup> Le secrétariat assure la gestion des séances de l'assemblée et du comité et a les tâches suivantes :

- a. En collaboration avec le président ou la présidente, préparer l'ordre du jour et la documentation des séances de l'assemblée et du comité ;
- b. Documenter les décisions de l'assemblée ;
- c. Établir un procès-verbal des séances du comité ;
- d. D'entente avec la présidence, transmettre les décisions de l'assemblée et du comité aux membres de SLiNER;
- e. Assurer la gestion des documents du réseau SLiNER
- f. Comptabilité et préparation du budget à l'attention du comité

<sup>2</sup> Les coûts du secrétariat sont financés par les contributions annuelles des membres.

<sup>3</sup> Le président ou la présidente assure la direction du secrétariat.

## Section VI : Groupes de travail internes et commissions

### Art 13 : Groupes de travail internes

<sup>1</sup> Sur proposition d'au moins un tiers des membres de l'assemblée, ou d'au moins deux membres du comité, le comité du réseau SLiNER peut mettre en place des groupes de travail internes pour traiter des dossiers ou prendre en charge des tâches communes aux membres du réseau.

<sup>2</sup> Les groupes de travail internes sont temporaires et sont liés à une tâche spécifique qui leur est attribuée par le comité du réseau.

<sup>3</sup> Les groupes de travail internes sont composés d'expertes ou d'experts venant des bibliothèques qui sont membres du réseau SLiNER,

<sup>4</sup> La décision de l'assemblée générale de créer ou de supprimer un groupe de travail implique l'acceptation de la mise à jour correspondante de l'annexe 2.

### Art 14 : Commissions

<sup>1</sup> Sur proposition du comité, l'assemblée de SLiNER peut mettre en place des commissions qui prennent en charge des responsabilités de pilotage ou de gestion pour le réseau SLiNER.

<sup>2</sup> Une commission prend en charge des tâches et responsabilités spécifiques définies dans un cahier des charges qui lui est attribué par l'assemblée, sur proposition du comité.

<sup>3</sup> Dans le cadre des compétences définies dans son cahier des charges, une commission peut prendre des décisions qui engagent le réseau SLiNER. Le cahier des charges définit les modalités des prises de décision de la commission.

<sup>4</sup> Une commission est active jusqu'à sa révocation par l'assemblée.

## Section VII: Dispositions finales

### Art 15 : Dissolution

La dissolution du réseau SLiNER est décidée par le comité de swissuniversities sur proposition ou après consultation des membres concernés.

### Art 16 : Démission

La démission d'un membre du réseau est possible au 31 décembre de chaque année sur notification écrite au comité au moins six mois avant la date de démission. La contribution de l'année dans laquelle la demande de démission est soumise au comité reste pleinement due.

### Art 17 : Modifications

Les modifications du règlement et des annexes sont soumises à la procédure électorale définie à l'art. 8.

### Art. 18 : Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril 2019.

## Annexe 1: Membres du réseau SLiNER

Le nombre de voix selon Art. 8 al. 1 et la répartition des contributions selon Art. 5 al. 2 correspond à la classification suivante :

ETP	Voix	Contributions
1-10	1	0.9%
11-30	2	1.8%
31-60	3	2.8%
61-100	4	3.7%
101-150	5	4.6%
151+	6	5.5%

Les bibliothèques membres du réseau SLiNER sont indiquées ci-dessous, avec le nombre de voix à l'assemblée<sup>2</sup> selon Art. 8 al. 1 et les répartitions des contributions<sup>3</sup> selon Art. 5 al. 2.

### Bibliothèques des Hautes écoles universitaires

Institution	Voix	Contribution
A01 ETH-Bibliothek	6	5.41%
A02 Öffentliche Bibliothek der Universität Basel	6	5.41%
A03 Universitätsbibliothek Bern	6	5.41%
A04 Universitätsbibliothek Zürich	5	4.50%
A05 Division de l'information scientifique (DIS), Bibliothèque de l'Université de Genève	5	4.50%
A06 Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg	5	4.50%
A07 Zentral- und Hochschulbibliothek Luzern	4	3.60%
A08 Universitätsbibliothek St. Gallen	3	2.70%
A09 Biblioteche dell'Università della Svizzera italiana	2	1.80%
A10 Bibliothèque cantonale et universitaire - Lausanne	5	4.50%
A11 Service information scientifique et bibliothèques, Université de Neuchâtel	2	1.80%
A12 Bibliothèque EPFL	3	2.70%
<b>Total</b>	<b>42</b>	<b>46.8%</b>

<sup>2</sup> Source : OFS 2024 (données 2023). Les ETP sont redéfinis tous les quatre ans selon les statistiques de l'OFS.

<sup>3</sup> Les pourcentages sont arrondis à une décimale. Par conséquence, les sous-totaux et le total général peuvent légèrement différer de 100 %.

## Bibliothèques des Hautes écoles spécialisées

Institution	Voix	Contribution
B01 Bibliothèques de la HES-SO	3	2.70%
B02 Hochschulbibliothek ZHAW	3	2.70%
B03 ZHdK Medien- und Informationszentrum	2	1.80%
B04 BFH-Bibliothek	2	1.80%
B05 OST - Ostschweizer Fachhochschule	2	1.80%
B06 HSLU-Bibliotheken	2	1.80%
B07 Bibliothek FHNW	3	2.70%
B08 Biblioteche SUPSI	1	0.90%
B09 Bibliothek der FH Graubünden	1	0.90%
<b>Total</b>	<b>19</b>	<b>17.1%</b>

## Bibliothèques des Hautes écoles pédagogiques

Institution	Voix	Contribution
C01 Bibliothek der PH SG (phsg Medienverbund)	2	1.80%
C02 Bibliothèque de la HEP Fribourg	0	0.00%
C03 Bibliothek der PH ZH	2	1.80%
C04 Bibliothèque de la HEP BEJUNE	2	1.80%
C05 Bibliothek der PH Bern	2	1.80%
C06 Campus-Bibliothek der PH TG	1	0.90%
C07 Bibliothek der PH LU	1	0.90%
C08 Bibliothek der PH SZ	1	0.90%
C09 Bibliothek der PH GR	1	0.90%
C10 HfH -Bibliothek	1	0.90%
C11 Mediothek der PH Zug	1	0.90%
C12 Bibliothek PH SH	1	0.90%
C13 Bibliothèque de la HEP Vaud	0	0.00%
C14 Bibliothèque de la HEP Valais	2	1.80%
C15 Bibliothek der PH FHNW	1	0.90%
C16 NMS Bern	1	0.90%
C17 Bibliothek Eidgenössische Hochschule für Berufsbildung	1	0.90%
<b>Total</b>	<b>20</b>	<b>18.0%</b>

## Autres bibliothèques scientifiques

Institution	Voix	Contribution
D01 Bibliothèque de Genève	4	3.60%
D02 Zentralbibliothek Zürich	6	5.41%
D03 Schweizerische Nationalbibliothek	6	5.41%
D04 Library for the Research Institutes within the ETH Domain: Eawag, Empa, PSI & WSL	2	1.80%
D05 Bibliothèque IHEID	2	1.80%
<b>Total</b>	<b>20</b>	<b>18.0%</b>

**Total**

<b>Grouppe</b>	<b>Voix</b>	<b>Contributions</b>
Bibliothèques des Hautes écoles universitaires	52	46.8%
Bibliothèques des Hautes écoles spécialisées	19	17.1%
Bibliothèques des Hautes écoles pédagogiques	20	18.0%
Autres bibliothèques scientifiques	20	18.0%
<b>Total</b>	<b>111</b>	<b>100.0%</b>

Une modification des chiffres figurant dans les tableaux de l'annexe 1 sont soumises à la procédure électorale selon Art. 17.

## Annexe 2: Liste des groupes de travail selon art 18 al 5

Mandat du 18.09.2019	Arbeitskreis Open Access (AKOA)
Mandat du 31.08.2022	Working Group (Arbeitskreis) on Open Research Data (AKORD)